



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**COPIE**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0004  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0004 relative à la création d'un demi-diffuseur sur le secteur de Restigné sur l'autoroute A85, à Coteaux-sur-Loire (37) reçue complète le 12 janvier 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 16 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un demi-diffuseur à Restigné sur l'autoroute A85, entre l'échangeur n°5 Bourgueil et l'échangeur n°7 Langeais-Est ; qu'il sera raccordé à la route départementale RD71 et qu'il comprend, sur une emprise totale d'environ 4,3 ha :

- la création de deux bretelles d'entrée et de sortie,
- La création de deux gares de péages et leurs équipements connexes,
- la création d'un giratoire,
- le renforcement du pont supportant la route départementale RD71,
- la création d'un bassin de rétention et de traitement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer l'accès à l'autoroute A85 depuis les communes environnantes (Restigné et Coteaux-sur-Loire), de faciliter les trajets domicile / travail et d'améliorer l'accès des services de secours et de la santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intercepte :

- le périmètre de protection rapprochée autour du forage « La Perrée » sur le territoire de la commune de Coteaux-sur-Loire,
- le périmètre protection rapprochée autour du forage de « La Dérouette » qui est situé sur les territoires des communes de Coteaux-sur-Loire et de Restigné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe :

- dans l'aire du parc naturel régional Loire-Anjou Touraine,
- à proximité de zones d'inventaire et de protection relatives à la biodiversité,
- en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme d'Ingrandes-de-Touraine qui permet l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'un inventaire identifiant des espèces protégées et des zones humides et que par son ampleur et sa localisation le projet nécessite des précautions et des mesures d'accompagnements en faveur des espèces patrimoniales et permettant de prendre en compte les enjeux en présence ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible d'accroître notablement le volume des eaux pluviales collectées, potentiellement polluées, et que le pétitionnaire devra démontrer que la réalisation du demi-diffuseur et des autres aménagements prévus ne créera pas d'impacts directs ou indirects sur les cours d'eau les plus proches et les eaux captées ;

**CONSIDÉRANT** outre ce qui précède que l'aménagement du demi-diffuseur et les aménagements susceptibles d'être associés (telle qu'une aire de covoiturage, des dispositifs de gestion des eaux pluviales) constituent un seul et même projet qui doit être appréhendé dans son ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic attendu sur le demi-diffuseur de Restigné ainsi que le report de trafic de l'échangeur de Bourgeuil situé à environ 8 km ont été déterminés dans une étude ; que cette étude de trafic devra être complétée par une étude du report de trafic intermodal train / voiture attendu afin que soit mesurée la part de la voiture particulière dans les déplacements domicile / travail entre la communauté de commune Touraine Ouest Val de Loire et la métropole de Tours ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation la réalisation du demi-diffuseur sur le secteur de Restigné sur l'autoroute A85 sur la commune de Coteaux-sur-Loire (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 16 février 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du demi-diffuseur sur le secteur de Restigné sur l'autoroute A85 sur la commune de Coteaux-sur-Loire (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La réalisation du demi-diffuseur sur le secteur de Restigné sur l'autoroute A85 sur la commune de Coteaux-sur-Loire (37) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

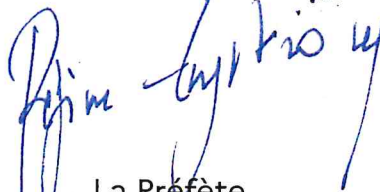
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 AVR. 2022

  
La Préfète  
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)